

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg , le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY

59 ROUTE DE STRASBOURG
67770 SESSSENHEIM

Références : 1898/DB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY implanté 59 ROUTE DE STRASBOURG 67770 SESSSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à APMD du 19/02/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY
- 59 ROUTE DE STRASBOURG 67770 SESSSENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006701898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AUTO CASSE SCHMIDT exploite, sur le site route de Strasbourg à SESSSENHEIM, des installations de stockage, de dépollution et de démontage de VHU au bénéfice de l'antériorité à la création de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux). Cette exploitation, réglementée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006, impose à l'exploitant des prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations.

Suite aux modifications de rubriques de la nomenclature des ICPE, l'installation, d'une superficie de 3900 m², est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables. Les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26

novembre 2012 sont applicables de plein droit.

L'installation se compose notamment :

- d'un entreposage de véhicules en attente de dépollution ;
- d'un entreposage de véhicules dépollués ;
- d'un atelier de dépollution ;
- d'un bureau avec accueil du public pour la vente de pièces détachées en quantité limitée (le public n'a pas accès aux véhicules et pièces).

L'installation traite environ 800 véhicules par an. L'effectif est de 3 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux pluviales et rejet ;
- Surveillance des eaux souterraines ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Produits chimiques : fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Retour conforme aux prescriptions

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2006, article 9.4	MED	Sans objet
Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2006, article 9.5	MED	Sans objet
Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	MED	Sans objet
Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	MED	Sans objet
Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, Point 14 du cahier des charges annexé	MED	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué au plus vite toutes les mesures nécessaires au retour à la conformité de son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2006, article 9.4
Thèmes : Risques chroniques, Rejet des Eaux Pluviales
Constats : Les analyses en date du 25/11/2021 ont été présentées à l'inspection le jour de la visite et transmises par mail à l'issue. Les valeurs sont conformes aux prescriptions.
Observations : La mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2006, article 9.5
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection, en date du 04/03/2021, une photo montrant l'installation réglementaire d'un troisième piézomètre, conformément à l'étude hydrogéologique, confirmé par la visite sur site. Il a également transmis à l'inspection deux résultats d'analyse : nous pouvons constater que le résultat des premières analyses (mars 2021) montre quelques dépassements des valeurs de référence pour les BTEX - benzène, Toluène, Xylène, Ethylbenzène, relevés au PZ2 , pour le prélèvement suivant en novembre 2021 le résultats des analyses ne montrent plus de dépassement des valeurs de référence.
Observations : La mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thèmes : Risques chroniques, Eaux Pluviales
Constats : Suite à l'inspection du 04/02/2021, l'exploitant a fait procédé à la vidange et au curage/nettoyage de l'équipement de pré-traitement des eaux le 23/02/2021 par la société ATIC. Deux mètres cubes de déchets ont été récoltés, et suivis par BSD n° AB11/44. L'exploitant a pris rendez-vous pour fin mars 2022 afin de renouveler l'opération avec la société ATIC. Il s'est engagé à faire parvenir le BSD à l'inspection dès l'opération effectuée.
Observations : La mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection, en date du 04/03/2021, deux photos montrant l'installation des détecteurs préconisés. La visite a permis à l'inspection de contrôler leur fonctionnement par un test sonore concluant.
Observations : La mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, Point 14 du cahier des charges annexé
Thèmes : Produits chimiques, Fluide Frigo
Constats : Une attestation de capacité a été délivrée à M. Schmidt Thierry le 25/07/2021. Elle est valable 5 ans. L'exploitant dispose d'un équipement conforme permettant de collecter les fluides frigorigènes. L'exploitant déclare collecter une quantité très faible, d'environ 5 à 8 litres de liquide frigorigène par an. Ceci s'explique par le traitement de véhicules anciens pour la plupart non équipés de climatiseurs. L'exploitant traitera ce fluide comme déchet lorsque la bouteille aura atteint sa pleine capacité de 12,5 litres. L'inspection rappelle que les gaz récupérés contribuant à l'effet de serre et donc au changement climatique, doivent être envoyés vers un centre de traitement agréé ou de valorisation (régénération). Par conséquent, l'inspection demande à être destinataire du BDS qui justifiera du bon traitement du déchet.
Observations : La mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet